



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 025/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS
LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU DISTRICT DE
MOSSAKA, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2022 et enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG-037, par laquelle monsieur MAFOULA Uphrem Dave demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MAFOULA Uphrem Dave a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, sur le fondement des articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il expose, dans sa requête, qu'avant, pendant et après le scrutin du 10 juillet 2022, plusieurs incidents et irrégularités, entachant la crédibilité dudit scrutin, justifient l'annulation de l'élection dans la première circonscription électorale de Mossaka ;

Que, dans le quartier Biangala, affirme-t-il, un bureau de vote non prévu par les textes en vigueur s'est ajouté aux six (6) autres bureaux créés par la loi ;

Que, de même, dans le quartier Congo ya sika, le nombre de bureaux de vote est passé, en l'absence de tout texte, de quatre (4) à cinq (5) alors, selon lui, qu'aux termes de la loi en vigueur, un bureau de vote correspond à un corps électoral de mille cinq cents (1500) personnes maximum ;



Qu'il fait, alors, observer que le corps électoral dans cette circonscription, n'ayant augmenté que de neuf cent quatre-vingt-quatorze (994) personnes, selon les données de l'administration préfectorale, la création de quatre bureaux de vote ne pouvait, selon lui, se justifier ;

Qu'il y a eu, de son point de vue, organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

Qu'il soutient, à cet égard, que l'élection dont s'agit doit être annulée sur le fondement de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée qui dispose :

« Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- « - la constatation de l'inéligibilité des candidats ;
- « - l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- « - l'existence d'une candidature multiple ;
- « - le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- « - le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- « - la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;

Qu'il prétend, en outre, qu'il y a eu un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements en raison de la distribution des cartes d'électeurs à des personnes mineures par les partisans du candidat OTOKA Oscar ;

Qu'il s'agit, soutient-il, en vertu du même article 69-1 précité, d'une cause d'annulation totale de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka ;

Qu'il rappelle, par ailleurs, que l'article 69-2 alinéa 1^{er} de la loi organique ci-haut citée indique : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats » ;



Qu'il allègue, à cet égard, que le candidat OTOKA Oscar avait, la veille de l'élection, remis la somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à tous les présidents des bureaux de vote ;

Que, de plus, affirme-t-il, pour les besoins de l'élection, les sympathisants du même candidat ont fait usage de procurations non conformes, aux signatures scannées ;

Qu'il fait savoir, en outre, que les arrêtés préfectoraux instituant les bureaux de vote, manifestement, pris à des dates différentes portent, cependant, les mêmes numéros d'enregistrement et d'archivage ;

Que cela est, selon lui, constitutif de fraude ;

Qu'il déplore, aussi, le non affichage des listes électorales dans les délais prescrits, la mise en liberté, après leur arrestation, de plus de trente (30) personnes proches de monsieur OTOKA Oscar qui avaient tenté de voter, frauduleusement, ce, indique-t-il, du fait de monsieur LIWANGA, président de la commission locale d'organisation des élections ;

Que la véracité de ces faits est, d'après lui, attestée par le commandant de brigade de la gendarmerie de Mossaka entendu sur « procès-verbal de constat et de déclarations » daté du 22 juillet 2022 ;

Qu'il allègue, par ailleurs, que trois (3) de ses délégués ont été expulsés des bureaux de vote pendant le scrutin ;

Qu'il prétend, de plus, que les formulaires de transcription et de proclamation des résultats ont été refusés à ses délégués ;

Que même les résultats du vote n'ont pas été affichés après le dépouillement comme le prescrit l'article 99 nouveau de la loi électorale qui dispose : « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote. Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote, le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties... » ;

Qu'il tient, aussi, à signaler qu'il a été victime de violences et voies de fait devant la mairie de Mossaka ;

Qu'en outre, des cas de corruption active et d'achat de consciences, imputables, selon lui, aux proches du candidat OTOKA Oscar, ont été observés ;



Que ces faits sont constitutifs de causes d'annulation de l'élection au regard de l'article 109-2 alinéa 2 de la loi électorale ;

Que tous ces actes ayant, selon lui, vicié les résultats du scrutin, il y a lieu, conclut-il, d'annuler totalement l'élection législative dans la première circonscription électorale de Mossaka ;

Que, pour ce faire, il joint à sa requête un bordereau de pièces comprenant :

- Un procès-verbal de constat et de déclarations sur l'honneur relatif aux scrutins législatifs des 4 et 10 juillet 2022 ;
- L'arrêté n°101/MATDDL/DCU/P/SG/DDAE portant nomination des membres des bureaux de vote de la première circonscription électorale de Mossaka pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;
- Une procuration « irrégulière » de BOKASSA Jeanne datée du 8 juillet 2022 ;
- Le résultat synthèse de la révision des listes électorales, communauté urbaine de Mossaka : 2022 ;
- La liste des personnes devant voter dans les bureaux fictifs ;
- Des cartes d'électeurs destinées aux personnes devant voter dans des bureaux de vote fictifs ;

Considérant que dans ses mémoires en réponse, datés des 29 juillet et 1^{er} août 2022, monsieur OTOKA Oscar, ayant pour mandataires maîtres OKO Emmanuel et BANZANI Rigobert Sabin, avocats, soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication réelle des textes qui fondent la demande d'annulation de l'élection dont s'agit en invoquant l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il demande, ensuite, à la Cour constitutionnelle de rejeter, pour défaut de preuves, le recours introduit par monsieur MAFOULA Uphrem Dave en ce que les allégations de ce dernier portent sur les actes préparatoires des élections ;

Qu'il fait, par ailleurs, valoir que les faits allégués par ledit requérant ne sont pas soutenus par des preuves indiscutables ;

Qu'il s'agit des allégations liées à l'existence de quatre (4) bureaux de vote supplémentaires non prévus par les textes, au vote de mineurs, à la corruption, à la violence, à l'expulsion de ses délégués de trois (3) bureaux de vote, à la non remise



des formulaires de transcription et de proclamation des résultats ainsi qu'au non affichage des résultats ;

Que l'acte d'huissier produit aux débats, par le requérant, ne contient que des déclarations d'individus auditionnés deux semaines après le scrutin ;

Qu'il constate qu'aucun des chefs d'annulation invoqués par monsieur MAFOULA Uphrem Dave n'est pertinent car, selon lui, des feuilles volantes, un feuillet isolé et des procurations ne peuvent établir l'existence des bureaux de vote non définis par les textes en vigueur, du vote des mineurs ou des électeurs non inscrits et ne sauraient, par conséquent, constituer des preuves crédibles pouvant fonder une décision d'annulation ;

Qu'il tient, enfin, à fustiger le comportement, dit-il, délictueux du requérant qui a déchiré les procès-verbaux des opérations de vote ainsi que les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, ce, après avoir fait irruption dans la salle de compilation des votes.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur MAFOULA Uphrem Dave, qui demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la première circonscription électorale de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, en conteste, manifestement, les résultats ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que monsieur OTOKA Oscar a soulevé la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 61 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, en ce que, selon lui, le requérant n'a pas indiqué des textes « réels » qui fondent sa demande d'annulation de l'élection ;



Considérant que, s'agissant desdits textes, l'article 61 de la loi organique ci-dessus citée énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que monsieur MAFOULA Uphrem Dave a, effectivement, indiqué les textes qui sous-tendent sa demande en annulation, savoir les articles 69-1, 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 et 99 nouveau de la loi électorale ;

Considérant que ce moyen, qui vise l'irrecevabilité de la requête introduite par le requérant, n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter et de déclarer, en conséquence, recevable ladite requête.

IV. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

A. Sur le moyen se fondant sur l'article 69-1, 1^{er} tiret, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que monsieur MAFOULA Uphrem Dave qui, pour obtenir l'annulation de l'élection dont s'agit, soutient que quatre (4) bureaux de vote supplémentaires ont été créés sans texte, a produit aux débats l'arrêté n°101/MATDDL/DCU/P/SG/DDAE du 6 juillet 2022, signé du préfet du département de la Cuvette, portant nomination des membres des bureaux de vote dans la première circonscription électorale de Mossaka ;

Qu'il y a eu, de son point de vue, organisation de l'élection en dehors des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

Que l'élection dont s'agit doit, selon lui, être annulée sur le fondement de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 précitée ;

Considérant que l'article 69-1, ainsi invoqué, prévoit, en son 1^{er} tiret : « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des



résultats : l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur » ;

Considérant que l'article 81 alinéa 1^{er} de la loi électorale énonce : « Le nombre et l'implantation des bureaux de vote sont fixés par arrêté du ministre en charge des élections » ;

Considérant, dès lors, que l'arrêté préfectoral produit par le requérant ne saurait, valablement, faire la preuve de l'implantation des bureaux de vote autres que ceux fixés par arrêtés du ministre en charge des élections, savoir l'arrêté n° 4981/MATDDL-CAB du 30 juin 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 et l'arrêté n° 5112/MATDDL-CAB du 1^{er} juillet 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote spéciaux de la force publique pour les élections législatives et locales du 4 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur n'est pas fondé et encourt rejet.

B. Sur le moyen se fondant sur l'article 69-1, dernier tiret, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020

Considérant que le requérant prétend qu'il y a eu un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements en raison de la distribution de cartes d'électeurs à des personnes mineures par les partisans du candidat OTOKA Oscar ;

Qu'il s'agit, soutient-il, en vertu du même article 69-1 précité, en son dernier tiret, d'une cause d'annulation totale de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka ;

Considérant, cependant, que ce moyen n'est soutenu par aucune preuve ;

Qu'il y a lieu de le rejeter.



C. Sur le moyen tiré des cas de fraude, de corruption et de violence

Considérant que monsieur MAFOULA Uphrem Dave allègue que le candidat OTOKA Oscar avait, la veille de l'élection, remis la somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à tous les présidents des bureaux de vote ;

Que, de plus, pour les besoins de l'élection, les sympathisants du même candidat ont fait usage de procurations non conformes, aux signatures scannées ;

Que les arrêtés préfectoraux instituant les bureaux de vote, manifestement, pris à des dates différentes, portent, cependant, les mêmes numéros d'enregistrement et d'archivage ;

Qu'il a été victime de violence et voies de fait devant la mairie de Mossaka ;

Que ces faits sont, selon lui, constitutifs de fraude, de corruption et de violence en vertu de l'article 69-2, alinéa 1^{er}, de la loi organique déjà citée qui prévoit : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats » ;

Considérant, cependant, que les pièces produites par le requérant pour étayer et soutenir les faits de fraude et de corruption ne sont ni pertinentes ni probantes au regard de l'incertitude entourant les conditions et les circonstances dans lesquelles elles ont été établies ou obtenues ;

Que de telles pièces sont, donc, insuffisantes et inefficaces à prouver les faits de fraude et de corruption allégués par le requérant ;

Considérant, par ailleurs, que les faits de violence et voies de fait ne sont pas davantage prouvés ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

D. Sur les moyens tirés de l'affichage tardif des listes électorales, de l'expulsion des délégués des bureaux de vote et de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale

Considérant que, pour soutenir ces moyens, monsieur MAFOULA n'a produit aucune pièce probante ;



Qu'il ne démontre pas, par ailleurs, que les faits allégués constituent des causes d'annulation de l'élection et ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que le recours introduit par monsieur MAFOULA Uphrem Dave n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La fin de non-recevoir soulevée par monsieur OTOKA Oscar est rejetée.

Article 3 - La requête de monsieur MAFOULA Uphrem Dave est recevable.

Article 4 – Est rejeté, le recours introduit par monsieur MAFOULA Uphrem Dave aux fins d'annulation de l'élection législative dans la première circonscription électorale du district de Mossaka, département de la Cuvette, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général